



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-034

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2017

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2017-02-23-002 - Arrêté préfectoral RN 88. Sécurisation de passage à niveau. Alternat manuel le lundi 27 février 2017 (3 pages)	Page 3
12-2017-02-20-003 - Décision de subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire DDFIP Aveyron (2 pages)	Page 7
12-2017-02-20-004 - Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2017 (3 pages)	Page 10

Préfecture Aveyron

12-2017-02-23-002

Arrêté préfectoral RN 88. Sécurisation de passage à
niveau. Alternat manuel le lundi 27 février 2017

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2017

RN 88

Sécurisation de passage à niveau
Alternat manuel

le lundi 27 février 2017

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2015 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de la SNCF en date du 21 février 2017,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de sécurisation d'un passage à niveau et notamment pour le changement de traverses en béton, la circulation de tous les véhicules sera réglementée, sur la **RN 88**, hors agglomération, au **PR27+077** dans les 2 sens de circulation.

le lundi 27 février 2017

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Chantier avec neutralisation d'une voie (fiche CF 23 du manuel du chef de chantier) :

- Conditions de circulation :
 - L'opération nécessitera la neutralisation d'une demi-chaussée du côté du chantier.
 - La circulation sera alternée sur la voie laissée libre.
 - La circulation sera **alternée manuellement par piquets K10** suivant l'avancement du chantier, sur la **RN 88** du **PR27+030** au **PR27+130**, en dehors des heures de pointes, soit **de 9h00 à 16h30**.
 - Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) :
 - Dans les deux sens de circulation à 100 m en amont de la position des alternats jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.
 - Interdiction de dépasser (B3) :
 - Dans les deux sens de circulation à 200 m en amont de la position des alternats manuels jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.
 - Lorsque la situation l'imposera et par mesure de sécurité, la circulation sera bloquée ponctuellement dans les deux sens de circulation sur une courte durée (maximum 10 mn).
 - La voie sera réduite à 3,20m de largeur au droit du chantier.
- Signalisation permanente :
- **Les panneaux de signalisation permanente ou de chantier entrant en contradiction avec la signalisation de chantier seront masqués.**

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- **Signalisation temporaire :**

La signalisation de chantier sera réalisée et exploitée par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- **Propreté des lieux :**

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Messieurs les Chefs de Division du CRICR Sud Ouest (Mérignac),
Monsieur le Directeur de la SNCF

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 23 février 2017

Le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

Le Chef du District Est,


Jean-Clair YECHE

Préfecture Aveyron

12-2017-02-20-003

Décision de subdélégations de signature en matière
d'ordonnancement secondaire DDFIP Aveyron



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 20 février 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

2 Place d'Armes BP 3513

12035 RODEZ CEDEX 09

Décision de subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Aveyron ;

Vu le décret du 24 septembre 2015 nommant M. Louis LAUGIER Préfet de l'Aveyron ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Alain DEFAYS, Administrateur général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aveyron ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1^{er} novembre 2015 la date d'installation de M. Alain DEFAYS dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. David AUGER, administrateur des finances publiques adjoint,

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. David AUGER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Décide :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David AUGER, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de l'Aveyron en date du 20 février 2017, sera exercée au sein de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aveyron, par ordre de priorité :

A titre principal :

1) Pour les actes relevant du titre 2 :

-Mme Valérie BAUBIL, Inspectrice divisionnaire de classe normale, chef de la division ressources humaines et formation professionnelle ;

2) Pour les actes relevant des autres titres :

- M. Jean-Marc SOULIE, Inspecteur divisionnaire de classe normale, chef de la division stratégie -contrôle de gestion-budget-logistique-immobilier ;

- M. Arnault DARMES, Inspecteur, chef du service budget-immobilier-logistique ;

A titre subsidiaire :

1) Pour les actes relevant du titre 2 :

-M. Didier ASFAUX, Inspecteur, chef du service ressources humaines ;

2) Pour les actes relevant des autres titres :

-M. Joël FERRIEU, contrôleur principal au service budget-immobilier-logistique;

-M. Thierry CAVALIER, contrôleur au service budget-immobilier-logistique;

-Mme Régine MARTY, contrôleuse au service budget-immobilier-logistique;

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,

David AUGER



Préfecture Aveyron

12-2017-02-20-004

Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de
protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)
pour l'année 2017

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 20 FEV. 2017

Objet : **Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2017.**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles D 114-11 à D 114-20 du code rural et de la pêche maritime,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 modifié relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU le suivi des indices de présence du loup dans le département de l'Aveyron depuis le 1^{er} janvier 2015,

VU la localisation des attaques de troupeaux domestiques susceptibles d'être imputables au loup depuis le 1^{er} janvier 2015,

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture,

- ARRETE -

Article 1^{er}

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes au titre de 2017 :

Cercle 1 : Aguessac, Condom-d'Aubrac, Cornus, La Couvertoirade, Laguiole, L'hospitalet-du-Larzac, Millau, Montpeyroux, Prades-d'Aubrac, Prades de Salars, Saint-Affrique, Saint-Beauzely, Saint-Chely-d'Aubrac, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac, Saint-Georges-de-Luzencon, Saint-Jean-et-Saint-Paul, Saint-Leons, Sauclières, Séverac-d'Aveyron.

Cercle 2 : Argences-en-Aubrac, Broquies, Calmels-et-Le-Viala, Campagnac, Canet-de-Salars, Cassuejols, Castelnau-de-Mandailles, Castelnau-Pegayrols, Compeyre, Compregnac, Coubisou, Creissels, Curan, Curières, Espalion, Florentin-La-Capelle, Fondamente, Gaillac-d'Aveyron, Gissac, Huparlac, La Bastide-Pradines, La Capelle-Bonance, La Cavalerie, La Cresse, La Roque-Sainte-Marguerite, Lapanouse-de-Cernon, Le Cayrol, Le Clapier, Le Nayrac,

Les Costes-Gozon, Marnhagues-et-Latour, Montjaux, Montlaur, Mostuejols, Nant, Paulhe, Peyreleau, Pierrefiche, Pomayrols, Pont-De-Salars, Riviere-Sur-Tarn, Roquefort-Sur-Soulzon, Saint-Amans-des-Cots, Saint-Andre-de-Vezines, Saint-Beaulize, Saint-Come-d'Olt, Sainte-Eulalie-d'Olt, Saint-Felix-de-Sorgues, Saint-Izaire, Saint-Jean-d'alcapies, Saint-Jean-du-Bruel, Saint-Laurent-de-Levezou, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Rome-de-Cernon, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Saturnin-de-Lenne, Salles-Curan, Segur, Soulages-Bonneval, Tournemire, Vabres-l'abbaye, Verrieres, Versols-et-Lapeyre, Veyreau, Vezins-De-Levezou, Viala-du-Pas-de-Jaux, Vimenet.

La cartographie du zonage ainsi établi est annexée au présent arrêté.

Article 2^{ème} :

Les éleveurs dont les troupeaux pâturent plus de 30 jours dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret N° 2013- 194 du 5 mars 2013 et l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisés.

Article 3^{ème} :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Article 4^{ème} :

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez, le 20 FEV. 2017

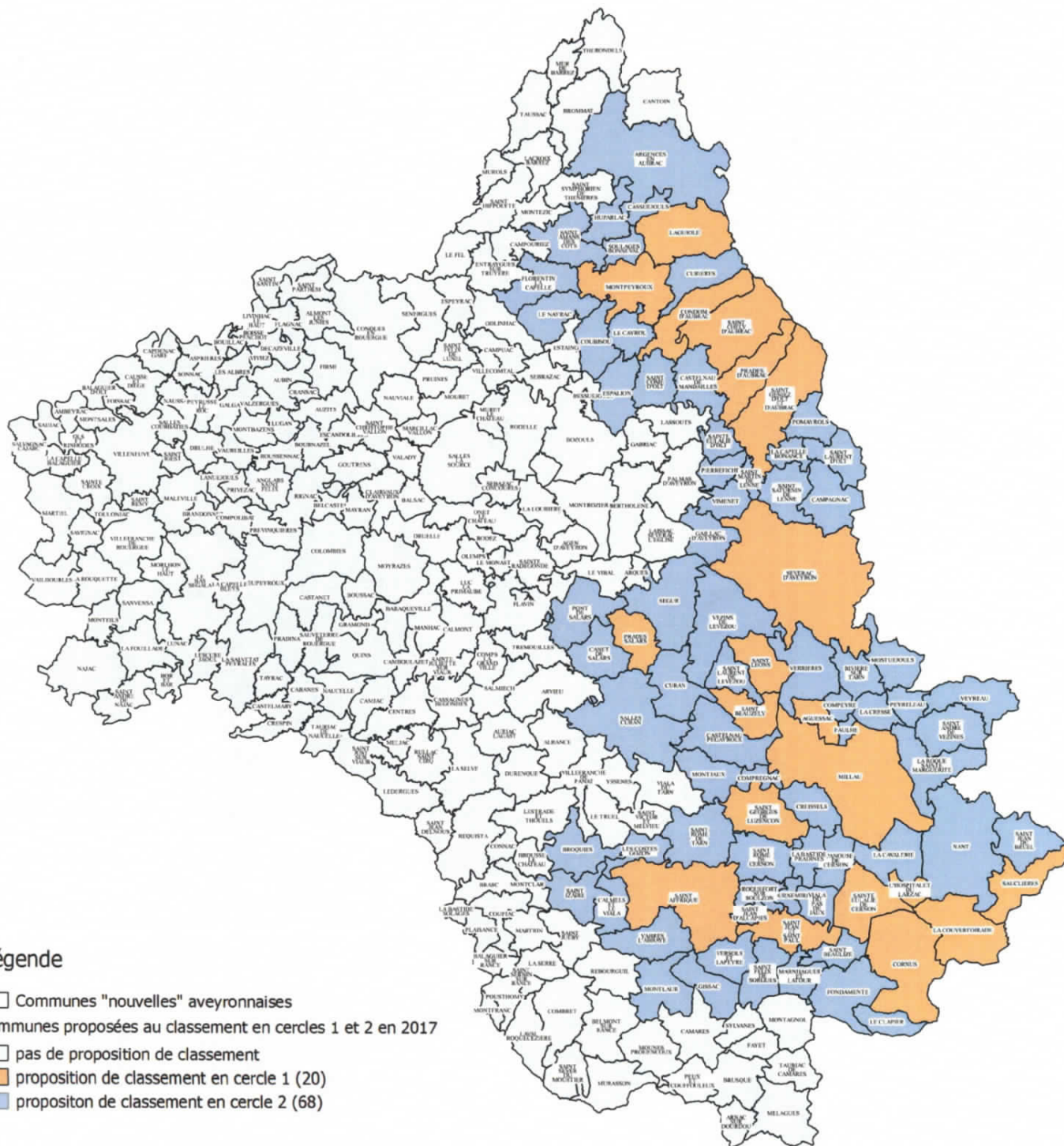

Louis LAUGIER

Zone d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation au titre de l'année 2017

PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité
Eau Forêt



Légende

- Communes "nouvelles" aveyronnaises
- communes proposées au classement en cercles 1 et 2 en 2017
- pas de proposition de classement
- proposition de classement en cercle 1 (20)
- proposition de classement en cercle 2 (68)

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr Site Internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Thème COVADIS
source : ©IGN BD CARTO
Producteur : SEB
Date : 23/01/2017